

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCÈS

Le Musée d'histoire de la médecine d'Université Paris Cité est ouvert à tous les publics. L'entrée en est gratuite, sur présentation d'un justificatif, pour :

- ▶ les étudiants d'Université Paris Cité, sur présentation d'une carte d'étudiant ou certificat de scolarité en cours de validité
- ▶ le personnel d'Université Paris Cité, sur présentation d'une carte professionnelle en cours de validité
- ▶ les professionnels détenteurs d'une carte d'adhérent à l'AGCCPF (Association générale des conservateurs des collections publiques de France) ou à l'ICOM (International Council of Museums)
- ▶ les guides-conférenciers, sur présentation d'une attestation professionnelle
- ▶ les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, sur présentation d'une pièce d'identité
- ▶ les allocataires des minima sociaux
- ▶ les détenteurs d'une carte d'invalidité, ainsi, le cas échéant, qu'un accompagnant
- ▶ les détenteurs de la carte Sentinelle.

Les autres publics doivent acquitter un droit d'entrée de 3,50 € par personne, ramené à 2,50 € (tarif réduit) pour :

- ▶ les étudiants hors Université Paris Cité, sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité
- ▶ les scolaires entre 13 et 18 ans, sur présentation d'une pièce d'identité, et sous réserve qu'ils soient accompagnés par un adulte
- ▶ les demandeurs d'emploi
- ▶ les détenteurs du Pass Education du Ministère de l'Éducation nationale.

Les visiteurs du musée sont tenus de déposer au vestiaire les effets personnels jugés encombrants par le personnel du musée (sacs volumineux, parapluies, trottinettes, rollers, etc.). Par ailleurs, les visiteurs doivent également se prêter, sur demande des agents, au contrôle visuel des affaires en leur possession (sacs, sacoches, porte-documents, etc.). Les enfants restent sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent durant toute la durée de leur présence dans les locaux du musée et de l'université.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU MUSÉE

2-1 Règles de conduite

Le Musée d'histoire de la médecine est un espace public relevant d'Université Paris Cité, soumis comme tel au principe de laïcité. S'y appliquent toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant le comportement et la tenue dans les espaces publics. Il est ainsi notamment interdit de dissimuler son visage et de pratiquer des prières dans les espaces du musée.

Par ailleurs, comme dans tous les espaces publics, il est interdit de se présenter dans les espaces du musée en état d'ébriété, et de faire usage d'alcool ou de stupéfiants.

Il ne doit pas être porté atteinte à la dignité et au respect dus à la fonction exercée par le personnel de l'université dans le cadre de sa mission de service public, que ce soit notamment par des paroles, gestes, écrits ou images de toute nature.

Les usagers doivent respecter l'hygiène et la propreté des lieux et n'être, en aucune circonstance, la cause de nuisances pour les autres usagers ou pour le personnel.

Par conséquent, il est notamment interdit :

- ▶ de toucher les œuvres et objets exposés ;
- ▶ de dégrader les locaux, les équipements, les mobiliers, les œuvres et objets exposés ;
- ▶ de fumer (cigarette électronique comprise) ;
- ▶ de manger ou de boire, sauf à l'occasion des réceptions accueillies par le musée sur autorisation du Directeur général délégué aux bibliothèques et musées, dans le respect des règles de l'art en matière de protection et de conservation des œuvres et objets exposés ;
- ▶ de faire usage d'un appareil sonore ou d'un téléphone ;
- ▶ de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- ▶ de circuler autrement qu'à pied, exception faite des personnes à mobilité réduite (PMR) ayant besoin d'un équipement particulier pour se déplacer ;
- ▶ d'afficher ou de distribuer des documents au sein des locaux sans autorisation préalable ;
- ▶ de faire entrer des animaux, à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes souffrant d'un handicap visuel ;
- ▶ de capturer à des fins de diffusion des images (ex. photographie, vidéo ou film) ou des sons (enregistrement sonore) de personnes présentes au sein du musée, ou des locaux, ou des œuvres et objets exposés, sans le consentement préalable et exprès de la DGD Communication et du responsable du musée ;
- ▶ d'exercer une activité culturelle, politique, syndicale ou commerciale et, en général, toute autre activité sans lien avec la destination des lieux.

2-2 Consignes de sécurité incendie

Dès lors que l'alarme générale retentit, le public se doit de suivre immédiatement les consignes d'évacuation données par le personnel, sous peine de sanctions.

Aucun mobilier (bagages, câbles électriques, etc.) ne doit obstruer les circuits d'évacuation.

2-3 Vols et dégradations

Chaque usager doit surveiller ses effets personnels (sac, téléphone portable, appareil photo, ordinateur...) lesquels sont réputés demeurer sous sa garde exclusive. Université Paris Cité ne peut être tenue pour responsable des vols

d'effets personnels commis à l'intérieur de ses locaux, musée compris.

Toute personne prise en flagrant délit de vol ou tentative de vol d'œuvres, d'objets, ou de tout autre bien mobilier, de dégradation ou tentative de dégradation d'œuvres ou d'objets, de biens mobiliers ou immobiliers, fera l'objet d'un signalement auprès des instances compétentes de l'université.

ARTICLE 3 – DÉPÔT ET PRÊT D'ŒUVRES ET D'OBJETS

3-1 Dépôt d'œuvres et d'objets

Les demandes de dépôt d'œuvres et d'objets dans les locaux de l'université sont soumises à l'autorisation du Directeur général délégué aux bibliothèques et musées, qui fait vérifier la compatibilité de chaque demande avec les exigences de l'état de l'art en matière de préservation et de conservation, et peut pour ces mêmes raisons limiter le dépôt dans le temps. Chaque œuvre ou objet placé en dépôt est inscrit dans un registre aux fins de bonne tenue de l'inventaire général du musée d'histoire de la médecine.

3-2 Prêt d'œuvres et d'objets à des institutions tierces

Les demandes de prêt d'œuvres ou d'objets issus des collections du Musée d'histoire de la médecine sont soumises à l'autorisation du Directeur général délégué aux bibliothèques et musées, qui fait vérifier la compatibilité de chaque demande avec les exigences de l'état de l'art en matière de préservation et de conservation.

Tout prêt d'œuvre ou d'objet donne lieu à une convention de prêt indiquant notamment la durée du prêt et les références de la police d'assurance spécialisée à souscrire obligatoirement par l'emprunteur.

Cette convention est obligatoirement assortie d'un constat d'état établi par le régisseur d'œuvres appointé par le musée.

Le conditionnement et le transport des œuvres et objets prêtés est à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 4 – APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

Le responsable du musée et l'ensemble de son personnel sont chargés, sous la responsabilité du Président de l'université et du Directeur général délégué aux bibliothèques et musées, de faire appliquer ce règlement.

Tout public du musée doit se conformer aux dispositions qui précèdent pour pouvoir accéder aux locaux et bénéficier des services proposés. L'université se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire et/ou judiciaire (plainte) contre tout contrevenant.